

GE_GERICHTE ATA/1154/2025 vom 20. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1154_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/1154/2025 du 20 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/1154/2025 del 20 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). En revanche, les conclusions pécuniaires visant à être indemnisé pour trois jours de placement en cellule forte sont irrecevables, la chambre administrative n'étant pas compétente pour se prononcer à cet égard. En effet, de telles prétentions, fondées sur la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40), sont de la compétence du Tribunal civil de première instance (art. 7 al. 1 LREC). Contrairement à ce que souhaiterait le recourant, la chambre administrative ne peut pas créer sa compétence ; elle est à cet égard strictement liée par les dispositions légales régissant sa compétence matérielle et fonctionnelle.

E. 2

Il ne sera pas procédé aux actes d'instruction sollicités, la chambre de céans étant en mesure de trancher le litige sur la base des éléments d'ores et déjà en sa possession.

E. 3

Le recourant conteste la sanction, faisant valoir qu'il s'était limité à se défendre.

E. 3.1

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, font l'objet d'une surveillance spéciale. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3e éd., 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

E. 3.2

Le statut des personnes incarcérées à La Brenaz est régi par le règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires du 25 juillet 2007 (REPSD - F 1 50.08), dont les dispositions doivent être respectées par les détenus (art. 42 REPSD). En toute circonstance, ceux-ci doivent observer une attitude correcte à l'égard du personnel, des autres détenus et des tiers (art. 43 REPSD).

E. 3.3

Selon l'art. 43 REPSD, la personne détenue doit observer une attitude correcte à l'égard du personnel, des autres personnes détenues et des tiers. Selon l'art. 44 REPSD, il est interdit notamment d'exercer une violence physique ou verbale à l'égard du personnel, des autres personnes détenues et des tiers (let. h), de troubler l'ordre ou la tranquillité dans l'établissement ou les environs immédiats (let. i) et d'une façon générale, d'adopter un comportement contraire au but de l'établissement (let. j).

E. 3.4

Si un détenu enfreint le REPSD, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 46 al. 1 REPSD). Avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu (art. 46 al. 2 REPSD). Le directeur de l'établissement et son suppléant en son absence sont compétents pour prononcer, notamment, les arrêts pour dix jours au plus (art. 46 al. 3 let. d REPSD).

E. 3.5

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). Si l'auteur, en repoussant l'attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP).

E. 3.6

La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; 104 IV 232 consid. c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_813/2025 du 10 janvier 2025 consid. 3.1). Si une preuve stricte n'est pas exigée, la personne se prévalant d'une légitime défense doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée pour justifier la licéité des actes de légitime défense apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (Gérard PIQUEREZ/Alain MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Genève/Bâle/Zurich 2011, n. 555, p. 189). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. On doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; 102 IV 65 consid. 2a ; 101 IV 119).

E. 3.7

En l'espèce, les images de vidéosurveillance ne portent que sur le lieu de vie commun et le couloir donnant accès aux cellules. On y voit le recourant entrer calmement dans sa cellule, suivi du détenu A., qui ferme la porte derrière lui. Quelques secondes plus tard, le détenu K. entre également dans la cellule, laissant

- 6/8 - A/2224/2025 la porte ouverte, et peu après d'autres détenus s'agglutinent devant la cellule. Après environ deux minutes, le détenu A. en ressort et remonte le couloir en enlevant son t-shirt. Lorsqu'il revient, quelques minutes plus tard dans le couloir, sans son

t-shirt, plusieurs détenus le prennent à part, gesticulant et lui parlant avec insistance, l'un d'entre eux saisissant sa main pour voir ce qu'elle contient. Il est établi que le détenu A., qui a reconnu les faits dans la procédure pénale, a blessé le recourant au moyen d'une lame de rasoir. Il ressort également des photos jointes au rapport médical que les blessures infligées à celui-ci provenaient d'une lame de rasoir. Les déclarations du détenu A. selon lesquelles il s'était défendu avec ses mains sont donc fausses. Par ailleurs, le Ministère public a considéré que A. ne pouvait pas se prévaloir de la légitime défense, dès lors qu'il s'était rendu dans la cellule du recourant, muni d'une lame de rasoir, et avait refermé la porte de la cellule derrière lui. Le détenu K. a déclaré qu'il avait entendu des cris, était sorti de sa cellule et avait vu le recourant et A. qui se dirigeaient vers la cellule du recourant, s'étaient parlé, puis mis à sa battre. Ce récit est contredit par les images de vidéosurveillance où l'on voit que A. et le recourant sont entrés dans la cellule de ce dernier, dont A. a fermé la porte, et y sont restés quelques instants seuls, avant que le détenu K. ouvre la porte de cette cellule. Celui-ci n'a donc pas assisté au début de l'altercation. Au vu de ces éléments, il convient de retenir que, s'il est certain que le recourant a subi des lésions infligées par A. au moyen d'une lame de rasoir, il ne peut être considéré qu'il aurait « eu un rôle actif ayant mené à l'altercation » avec A. Comme l'a relevé le Ministère public, A. est entré dans la cellule du recourant, muni d'une lame de rasoir, et en a fermé la porte. Tout porte à croire qu'il entendait en découdre avec le recourant, y compris en faisant usage, le cas échéant, d'une lame de rasoir. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que le recourant, qui ne conteste pas s'être défendu avec ses mains, s'est trouvé dans une situation de légitime défense, ce que la chambre administrative peut constater, en l'absence d'une procédure pénale ayant examiné ce point. L'agression au moyen d'une lame de rasoir était susceptible de porter une atteinte grave à la personne du recourant. Sa riposte ne semble pas avoir été disproportionnée. Il se trouvait dans un espace exigü ne lui permettant pas de fuir et son agresseur, lorsqu'il est sorti de la cellule, ne présentait sur les images de vidéosurveillance aucune blessure ni aucun autre signe d'une atteinte à sa personne, se tenant et marchant droit. Il ne s'est d'ailleurs pas plaint d'avoir subi des blessures au cours de cette altercation. Compte tenu de ce qui précède, le reproche adressé au recourant d'avoir participé à une bagarre et exercé une violence physique sur son codétenu et, ainsi, adopté un comportement contraire au REPSD n'est pas fondé. La sanction doit donc être annulée. Celle-ci ayant déjà été exécutée, son illicéité sera constatée.

- 7/8 - A/2224/2025

E. 4

La procédure étant gratuite, il ne sera pas perçu d'émolument. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée (art. 87 LPA), et sa demande d'assistance juridique admise.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.